

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOITHIER, Pierre GHEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMAILLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISTER, Pierre JEGHIERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOITHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conscillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

21. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (N° 1 et 2) (Art. budg. 040/363-03) – 2019/085/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés, adopté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que la circulaire du 30 septembre 2008 impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'au vu du coût vérité relatif au compte 2018, il y a lieu de modifier le taux de la taxe en objet ;

Considérant que le coût du service minimum pour l'exercice 2020 va augmenter de 4,8 % et que la taxe fixe n'a plus été adaptée depuis 2014 ;

Vu la décision prise lors de ce même Conseil, attestant du taux de couverture prévu pour l'exercice 2020, s'élevant à 101,32 % sur base des taux prévus dans le présent règlement ;

Considérant que ce taux ne peut être atteint que moyennant une augmentation de la taxe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que certaines personnes morales de droit public doivent être exonérées en raison du lien financier qui existe entre celles-ci et la Commune ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2020, entre 95 % et 110 % du coût réel ;
Considérant que le rendement estimé de la taxe s'élèvera approximativement pour 2020 à un montant de 882.460,38 € (commerces inclus) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 7 abstentions ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

- On entend par **déchets ménagers**, ou ordures ménagères brutes, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

- On entend par **déchets organiques**, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés, ainsi que les déchets verts.

- On entend par **déchets ménagers résiduels** (ou ordures ménagères résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique.

- On entend par **déchets assimilés**, les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition, et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des professions libérales, des indépendants, des industries, des sociétés...

- On entend par **ménage**, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents.

- On entend par **système communautaire**, la réunion de plusieurs ménages payant chacun la partie forfaitaire de la taxe et qui, pour des raisons techniques ou réglementaires, ne peuvent disposer que d'un seul conteneur pour l'ensemble.

- On entend par **second résident**, la personne occupant ou pouvant occuper un logement, qui n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés par la commune suivant le prescrit du règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire** de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini dans le règlement communal de police administrative ; elle représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

La **partie variable** est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non couvert par le service minimum. Elle est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) mise en collecte conformément au règlement communal de police administrative.

PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe forfaitaire des ménages est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident. Dans ce dernier cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble.

La situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

B/ Déchets assimilés

La taxe forfaitaire des assimilés est due par les assimilés, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...). La taxe est due solidairement par tous les membres de la personne morale ou de l'association.

Ne sont pas visés : les seuls sièges sociaux des sociétés pour lesquels aucun siège d'activité n'est établi sur la commune.

Il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a de personnes physiques ou morales ou d'associations, qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné, à une activité quelle qu'elle soit.

En cas d'association de fait, il incombe aux intéressés de prouver la réalité de cette association par la production de tout document probant.

Article 4 : Montant

Le montant de la taxe est forfaitaire comme suit :

-ménage d'1 personne : **78,60 €** ;

- ménage de 2 personnes : **89,08 €** ;

- ménage de 3 personnes : **99,56 €** ;
- ménage de 4 personnes et plus : **110,04 €** ;
- assimilés (Article 3/B) : **41,92 €**.

La taxe forfaitaire s'applique aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle comprend les services minimums tels que définis au Règlement de police administrative.

Article 5 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe communale.

- Sont exonérés de la taxe forfaitaire :
 - les personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, un hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
 - les militaires casernés ou ceux qui résident dans une zone militaire à l'étranger (sur production de l'attestation de l'administration militaire) ;
 - les institutions publiques et les écoles ;
 - les associations sans but lucratif ;
 - les personnes inscrites en adresse de référence ;
 - les personnes résidant au 1^{er} janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement ;
 - les redevables de la taxe déchets assimilés (Article 3/B) qui pourront démontrer qu'ils n'ont, pour la période concernée, généré aucun déchet (déchets assimilés aux déchets ménagers, organiques, papiers, cartons, verres, PMC, etc.) ;
 - les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).
- Peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la taxe forfaitaire (exonérations non cumulables):
- les personnes qui font la preuve que, pour l'exercice précédent, le montant brut des revenus de l'ensemble du ménage n'a pas atteint le plafond fixé par l'INAMI, au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, pour déterminer le statut OMNIO. Cette réduction est accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage ;
- les personnes résidant dans un camping ou un parc résidentiel dûment autorisé pour autant que la période d'ouverture soit inférieure à six mois consécutifs ;
- les gardiennes ONE. Cette réduction est accordée sur base de la production d'une attestation de l'ONE.

PARTIE VARIABLE

Article 6 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au cours de l'exercice au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident.

Dans ce dernier cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble.

Dans le cas d'un système communautaire de déchets, la taxe est établie au nom de l'utilisateur auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par tous les occupants majeurs qui participent au système communautaire.

Dans les 2 mois de la réception de l'avertissement extrait de rôle, le responsable du système communautaire de déchets peut introduire une demande au Collège afin que soit pris en compte le nombre réel de personnes constituant la communauté pour déterminer le nombre de kilos compris dans le service minimum.

B/ Déchets assimilés

La taxe variable est également applicable à tout assimilé, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et bénéficiant, pour la collecte de ses immondices, des services de collecte organisés par la Commune.

Article 7 : Calcul de la taxe

La taxe proportionnelle est ventilée en 2 volets : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

- Levées :
 - Pour calculer la taxe, on tient compte d'une part des levées du conteneur d'ordures ménagères, et, d'autre part, des levées du conteneur d'organiques.
 - pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'ordures ménagères sont taxées à partir de la 11^e levée de l'exercice ;
 - pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'organiques sont taxées à partir de la 6^e levée de l'exercice ;
 - pour les autres contribuables, pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

- Poids des déchets :

- les kilos de déchets ménagers sont taxés au-delà de 15 kilos par membre du ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables et déchets assimilés, dès le premier kilo.
- les kilos de déchets organiques sont taxés au-delà de 15 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables, dès le premier kilo.
- en système communautaire, les kilos de déchets sont taxés à partir du quota défini en application de l'article 6 A, alinéa 4.

Article 8 : Montant

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

• Levées :

- **1,00 €** par vidange de conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- **1,00 €** par vidange de conteneur pour les déchets organiques ;
- **1,30 €** par vidange de conteneur pour les déchets assimilés commerciaux.

• Poids des déchets :

- conteneurs déchets ménagers :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe ;
 - **0,15 €/kg** pour les déchets ménagers de 16 à 60 kg/membre de ménage ;
 - **0,40 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 61 à 80 kg/membre de ménage.
 - **0,70 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 80 kg/membre de ménage.
- conteneurs déchets organiques :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe des ménages
 - **0,07 €/kg** pour les déchets organiques, à partir du 16^e kg/membre de ménage, à partir du 1^{er} kilo pour les autres contribuables.
- conteneurs déchets assimilés des écoles et crèches :
 - **0,30 €/kg** à partir du premier kilo ;
 - conteneurs déchets assimilés autres que les écoles et crèches :
 - 0,20 €/kg jusqu'à concurrence de 100 kg ;
 - **0,50 €/kg** au-delà de 100 kg.

Article 9 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe communale.

- Sont exonérés de la taxe variable :
 - les assimilés, à savoir toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et qui, par contrat avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers. Cette exonération est accordée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.
 - le Centre Public d'Action Sociale de la Commune d'Esneux ;
 - les a.s.b.l. communales : c'est-à-dire, les a.s.b.l. ayant un objet d'intérêt public local, et dans lesquelles les autorités communales interviennent en qualité de fondateur. Les ASBL sont dites communales dans la mesure où elles fonctionnent, en droit ou en fait, sous le contrôle de la Commune ;
 - les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).

• Réductions

Les ménages qui justifient d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie entraînant un volume de déchets significativement accru) bénéficient, pour le poids des déchets évacués, d'un taux progressif **limité à 0,20 €/kg** pour les déchets ménagers, même au-delà de 80 kg/membre de ménage.

Cette réduction est accordée sur base de la production d'un certificat médical.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES

Article 10 : Il est établi au profit de la Commune une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion de déchets, au nombre de sacs mis à la collecte conformément au Règlement de Police, article 6 §1 point 2.

Article 11 : Le taux de la taxe est fixé à **2,00 €** le sac de déchets résiduels de 60 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 11 bis : Le taux de la taxe est fixé à **0,50 €** le sac de déchets organiques de 30 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 12 : La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des tronçons de voirie inaccessibles au camion collecteur, tel qu'arrêté par le Collège communal, en application du Règlement de Police.

Article 13 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable pour la taxe « sacs ».

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont établis sur base des données du registre national, du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, ainsi que des données de poids récoltées au moyen de la puce des conteneurs et du relevé de distribution des sacs (sur dérogation).

Article 15 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – Internet 1 – Environnement 1
